



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : **10 Février 2026**
à : **14h**

Présidence : **MME. BALSA Fatima**

Présents : **MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul et DE MARI Didier**

Excusés : **MM. GOSSEC José et DUMIOT Dominique**

Assiste à la séance **M. LEYMARIE Matthieu**

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 05/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A
54671791 – EB St Cyr sur Loire / Entente Val Sologne du 08.02.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* » :

- *par forfait [...] »,*

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,*

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,*

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,*

Considérant la correspondance du club **Jargeau St Denis FC**, club support de **l'Entente Val Sologne**, adressée à la Ligue le vendredi 06.02.26 à 23h11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Entente Val Sologne** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **EB St Cyr sur Loire** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **Entente Val Sologne**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflege une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Jargeau St Denis FC**, club support de **l'Entente Val Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 3 – Poule A

53546012 – AS Monts / US Argenton Le Pêchereau du 07.02.26

Match non joué en raison d'une installation sportive disposant d'un éclairage non conforme pour ce niveau de compétition.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le Procès-Verbal de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives du 27.01.26 et publié le 06.02.26, faisant état d'un déclassement de l'éclairage du Stade des Griffonnes 1 du niveau E6 au niveau E7 et précisant qu'aucune compétition officielle de niveau « Senior » ne pourra s'y dérouler en nocturne,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule A – 53546012 – AS Monts / US Argenton Le Pêchereau du 07.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant qu'il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 15.02.2026 à 15h**,

Fixe les rencontres à domicile du club **AS Monts**, en Régional 3 – Poule A, le dimanche à 15h jusqu'à nouvel ordre, sans que cela ne nécessite l'utilisation de l'éclairage du STADE DES GRIFFONNES 1 à MONTS.

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat pour le club **AS Monts** en Championnat Régional 3 – Poule A.

Match Championnat Régional 3 – Poule D

53547128 – EB St Cyr sur Loire (2) / Dammarie Foot Bois G. du 08.02.26

Match non joué pour cause de rencontre de niveau National sur le même terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la rencontre de Championnat U17 National fixée le dimanche 08.02.26 sur le complexe sportif Guy Drut de St Cyr sur Loire pour l'équipe « U17 » **EB St Cyr sur Loire**,

Considérant que le club **EB St Cyr sur Loire (2)** ne dispose pas d'un terrain de repli au niveau requis pour le championnat Régional 3,

Considérant l'accord trouvé par le club **EB St Cyr sur Loire** avec la municipalité de Tours afin de pouvoir disposer du stade de la Vallée du Cher N°10 comme terrain de repli pour disputer cette rencontre,

Considérant toutefois, qu'en raison d'un manquement à la sécurité au niveau du Bloc Vestiaires du stade de la Vallée du Cher N°10, l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule D – 53547128 – EB St Cyr sur Loire (2) / Dammarie Foot Bois G. du 08.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue le vendredi 06.02.26 à 15h39, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Pris note du courriel non officiel du club **Dammarie Foot Bois G.** adressé le samedi 07.02.26 à 11h04,

Considérant qu'il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer le **05.04.2026 à 15h**,

Enregistre le 2^{ème} report de match de championnat pour le club **EB St Cyr sur Loire (2)** en Championnat Régional 3 – Poule D.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 44 € au club **EB St Cyr sur Loire**, conformément aux dispositions de l'article 7 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts.

C – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

➤ COMPÉTITIONS SENIORS MASCULINES :

Match Championnat Régional 1 – Poule U

53543348 – SC Azay Cheillé / FC Drouais du 07.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.* »,

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 05.02.26 par le club **SC Azay Cheillé**,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 1 – Poule U – 53543348 – SC Azay Cheillé / FC Drouais du 07.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **04.04.2026 à 19h15**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'im praticabilité du terrain, pour le club **SC Azay Cheillé** en Championnat Régional 1 – Poule U.

Match Championnat Régional 3 – Poule A

53546013 – Foot Sud 41 / EGC Touvent Châteauroux du 08.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'im praticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 06.02.26 avant 12h00 par la municipalité de Romorantin,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule A – 53546013 – Foot Sud 41 / EGC Touvent Châteauroux du 08.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **05.04.2026 à 15h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **Foot Sud 41** en Championnat Régional 3 – Poule A.

Match Championnat Régional 3 – Poule B

53546592 – USA Lury Mereau / ES La Ville aux Dames du 07.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 06.02.26 avant 12h00 par la municipalité de Mereau,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule B – 53546592 – USA Lury Mereau / ES La Ville aux Dames du 07.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **04.04.2026 à 19h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **USA Lury Mereau** en Championnat Régional 3 – Poule B.

Match Championnat Régional 3 – Poule B
53546593 – CA Montrichard / AS Chapelloise du 08.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que :
« Concernant les compétitions régionales »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 06.02.26 avant 12h00 par la municipalité de Montrichard,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule B – 53546593 – CA Montrichard / AS Chapelloise du 08.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **05.04.2026 à 15h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **CA Montrichard** en Championnat Régional 3 – Poule B.

Match Championnat Régional 3 – Poule C
53546722 – Av. Ymonville / AG Boigny Checy Mardie du 08.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 06.02.26 avant 12h00 par la municipalité d'Ymonville,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule C – 53546722 – Av. Ymonville / AG Boigny Checy Mardie du 08.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **05.04.2026 à 15h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **Av. Ymonville** en Championnat Régional 3 – Poule C.

Match Championnat Régional 3 – Poule C
53546723 – US Petite Beauce / C'Chartres F. (3) du 07.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que :

« Concernant les compétitions régionales

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 06.02.26 avant 12h00 par la municipalité d'Oucques La Nouvelle,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule C – 53546723 – US Petite Beauce / C'Chartres F. (3) du 07.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **04.04.2026 à 19h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **US Petite Beauce** en Championnat Régional 3 – Poule C.

Match Championnat Régional 3 – Poule C

53546725 – ES Nogent le Roi / FC Montlouis (2) du 07.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que :

« Concernant les compétitions régionales

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.* »,

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 06.02.26 avant 12h00 par le club **ES Nogent le Roi**,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule C – 53546725 – ES Nogent le Roi / FC Montlouis (2) du 07.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **04.04.2026 à 19h30**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **ES Nogent le Roi** en Championnat Régional 3 – Poule C.

➤ **COMPÉTITIONS JEUNES ET FÉMININES :**

La liste de toutes les rencontres des compétitions Jeunes et Féminines du 07 et 08.02.2026, reportées en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain, est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 10.02.2026.

D - RÉCLAMATION

Match Critérium U13 Régional 1 – Poule A **53549087 – J3S Amilly / FC Chambray du 07.02.26**

La Commission :

Pris connaissance de la réclamation du club **FC Chambray**, formulée par courriel du 09.02.2026, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur DARCHE Tahiry, du club **J3S Amilly**, au motif que la licence du joueur a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours et que celui-ci n'était donc pas autorisé à évoluer dans la catégorie d'âge supérieure,

Considérant qu'au regard du contenu du courriel du club **FC Chambray**, un courrier d'information a été adressé au club **J3S Amilly** afin que celui-ci puisse formuler ses observations à ce sujet dans le délai qui lui est imparti,

Par ces motifs :

Décide de geler le résultat acquis sur le terrain : **FC Chambray 1 J3S Amilly 2**

Place le dossier en instance.

E – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A

53564664 – St Avertin Sp. / AS Nogent le Rotrou du 07.02.26

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 36^{ème} minute, à la suite d'incivilités répétées.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

II – COUPES CENTRE-VAL DE LOIRE 2025 / 2026

A – TIRAGES DU 10.02.26 (en ligne sur internet le 10.02.26)

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

- Coupe Centre Val de Loire U18 : ¼ de Finale du 14.02.26 à 14h30 et ½ Finale du 04.04.26 à 15h,
- Coupe Centre Val de Loire Senior Féminine : ¼ de Finale du 15.03.26 à 14h30 et ½ Finale du 19.04.26 à 15h,
- Coupe Centre Val de Loire Senior : ¼ de Finale du mercredi 04.03.26 à 19h* et ½ Finale du 05.04.26 à 15h,

Les clubs absents lors du tirage doivent prendre leurs dispositions afin de venir récupérer les équipements fournis à partir des ¼ de finale.

*** La Commission rappelle que, compte tenu du report des rencontres de championnats « Senior » masculins de Ligue du 10 et 11 janvier 2026 au week-end du 28.02.2026 et 01.03.2026, la rencontre de ¼ de Finale de Coupe Centre Val de Loire de ces clubs est fixée au mercredi 04.03.2026 à 19h afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, conformément au calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026.**

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- Ligue Centre-Val de Loire :

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »**

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.**

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« **Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »**

« **Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »**

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- Districts :

- Clubs :

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Infige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **ES Trouy** pour le match de Championnat Senior Régional 2 du 07.02.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h)
- ✓ **CS Mainvilliers** pour le match de Championnat U16 Régional 1 du 07.02.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h)
- ✓ **FC Drouais** pour le match de Championnat U14 Régional 2 du 07.02.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)
- ✓ **Blois Foot 41** pour le match de Critérium U13 Régional 1 Féminin du 07.02.26 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **Saran FC** pour le match de Critérium U13 Régional 1 Féminin du 07.02.26 (Responsabilité Echec de la FMI)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Racing La Riche** pour le match U12 Régional 1 du 30.05.26 avancé au 25.04.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **C'Chartres F.** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 07.02.26 reporté hors délai au 14.02.26
- **Union Foot de Touraine** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 08.02.26 reporté hors délai au 01.03.26
- **Racing La Riche** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 14.02.26 reporté hors délai au 15.02.26
- **CS Mainvilliers** pour le match Senior Régional 2 Féminin du 15.02.26 reporté hors délai au 15.03.26
- **J3S Amilly** pour le match U18 Régional 1 du 21.02.26 avancé hors délai au 14.02.26

- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match U18 Régional 1 du 22.02.26 reporté hors délai au 18.03.26

IV – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour la journée du 07 et 08 février 2026 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs :
 - ***Blois Foot 41 : Manquement constaté***
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :
 - ***Blois Foot 41 : Manquement constaté***
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 10.02.26.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 13/02/2026